



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
16 juillet 2024  
Français  
Original : anglais

## Douzième session

Vienne, 14-18 octobre 2024

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la criminalité  
transnationale organisée et des Protocoles  
s'y rapportant : Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée**

## Tendances et caractéristiques en ce qui concerne l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant au titre du premier axe thématique

### Rapport du Secrétariat

## I. Introduction

### A. Contexte

1. À sa neuvième session, tenue à Vienne du 15 au 19 octobre 2018, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a adopté la résolution 9/1. Dans cette résolution, elle a mis en place le Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant et a adopté les procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme<sup>1</sup>. Dans la même résolution, elle a décidé que le processus d'examen serait divisé en quatre axes thématiques et mené conformément au plan de travail pluriannuel figurant dans l'appendice des procédures et règles applicables.

2. Dans sa résolution 10/1, la Conférence a adopté les questionnaires d'auto-évaluation destinés à l'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, ainsi que les esquisses pour les listes d'observations et les résumés. Dans la même résolution, elle a décidé de lancer la première phase d'examen du processus d'examen, consacrée au premier axe thématique, sur l'incrimination et la compétence.

3. Conformément au paragraphe 19 des procédures et règles applicables au fonctionnement du Mécanisme, les réponses aux questionnaires et les listes d'observations, si elles sont disponibles, servent de base au rapport général sur les tendances, les caractéristiques et les meilleures pratiques que le secrétariat établit – ou

\* CTOC/COP/2024/1.

<sup>1</sup> Voir CTOC/COP/2018/13, sect. I.A. résolution 9/1, annexe.



met à jour selon que de besoin – pour que la Conférence l'examine à ses sessions ordinaires. Le présent rapport, document issu du processus d'examen, fournit également à la Conférence les informations nécessaires sur les mesures prises par les États parties pour appliquer la Convention et les Protocoles s'y rapportant et sur les difficultés rencontrées à cet égard, conformément au paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

## **B. Portée du présent rapport**

4. Au moment de la rédaction du présent rapport, aucun examen de pays n'avait été achevé. Un compte rendu détaillé de l'état de fonctionnement du Mécanisme d'examen figure dans le document CTOC/COP/2024/10. Le présent rapport fait fond sur les réponses aux questionnaires d'auto-évaluation dont disposait le secrétariat au 15 mai 2024, qui comprenaient les réponses fournies dans 43 questionnaires d'auto-évaluation sur la Convention ; 43 sur le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; 36 sur le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer ; et 27 sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions<sup>2</sup>.

5. Étant donné que ce rapport se fonde sur des auto-évaluations plutôt que sur des examens achevés, il ne contient qu'une analyse préliminaire des tendances et caractéristiques de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et ne mentionne pas certaines bonnes pratiques, mais se réfère seulement à des difficultés spécifiquement recensées par les États parties ayant communiqué des informations. En examinant ces réponses, le secrétariat a noté que certaines questions étaient restées sans réponse, ce qui limitait encore davantage sa capacité à fournir une analyse approfondie. Pour cette raison, et étant donné qu'aucune liste d'observations n'a été prise en compte dans l'établissement du présent rapport, il ne faut pas considérer l'analyse comme représentant l'ensemble du processus d'examen de pays.

## **II. Analyse préliminaire de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée relatives à l'incrimination et à la compétence**

6. La présente section contient un résumé et une analyse préliminaire des informations fournies par les États parties dans les 43 questionnaires d'auto-évaluation remplis sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée.

7. L'axe thématique sur l'incrimination et la compétence porte sur les articles ci-après : article 2 (Terminologie) ; article 5 (Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé) ; article 6 (Incrimination du blanchiment du produit du crime) ; article 8 (Incrimination de la corruption) ; article 9 (Mesures contre la corruption) ; article 10 (Responsabilité des personnes morales) ; article 15 (Compétence) ; et article 23 (Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice). L'analyse contenue dans le présent rapport se limite à certains articles, en raison de considérations spécifiques. L'article 2 de la Convention, relatif à la terminologie, a été exclu de l'analyse en raison de son caractère définitionnel, à l'exception de l'alinéa b) qui définit l'expression « infraction grave ». Les articles 8 et 9, qui traitent de l'incrimination de la corruption et des mesures pour la combattre,

---

<sup>2</sup> Les États parties qui ont répondu aux questionnaires d'auto-évaluation sur lesquels se fonde le présent rapport représentent 23 % (43 sur 189) des États parties à la Convention, 24 % (43 sur 178) des États parties au Protocole relatif à la traite des personnes, 24 % (36 sur 148) des États parties au Protocole relatif au trafic illicite de migrants et 23 % (27 sur 120) des États parties au Protocole relatif aux armes à feu.

ont été exclus parce que l'application de leurs dispositions est examinée en détail dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'article 15, relatif à la compétence, a été exclu parce que l'application de ses paragraphes 3, 4 et 5 est couverte par l'axe thématique sur la coopération internationale, l'entraide judiciaire et la confiscation.

## A. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (article 5)

8. Presque tous les États parties ayant répondu au questionnaire ont confirmé que la participation à un groupe criminel organisé avait le caractère d'infraction pénale dans leur législation interne. Diverses approches nationales ont été signalées en ce qui concerne l'application de l'article 5. Il s'agissait de l'établissement d'une infraction de type entente délictueuse conformément au paragraphe 1 a) i) de l'article 5 ou de l'établissement d'une infraction d'association de malfaiteurs conformément au paragraphe 1 a) ii), ou d'une combinaison des deux approches.

9. Dix États parties, tout en faisant état d'une application partielle du paragraphe 1 a) i) de l'article 5, ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures en vue d'appliquer pleinement cette disposition. Plus précisément, la législation d'un État partie ne prévoyait pas l'élément « avantage financier ou autre avantage matériel ». Pour un autre État partie, le fait de recourir à la corruption était l'une des principales conditions requises pour ériger en infraction pénale les actes visés au paragraphe 1 a) i) de l'article 5. En outre, un État partie a indiqué que, dans sa législation interne, la commission d'une infraction grave n'était pas une condition pour que la participation à un groupe criminel organisé soit considérée comme une infraction pénale ; il avait donc adopté des mesures plus strictes ou plus sévères que celles prévues par la Convention, conformément au paragraphe 3 de son article 34.

10. La moitié des États parties ayant incriminé le fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave ont indiqué que l'infraction comprenait également les deux conditions facultatives énoncées à l'alinéa a) i) de l'article 5, à savoir l'implication d'un acte commis par un des participants en vertu de cette entente (ou d'un « acte manifeste ») et l'implication d'un groupe criminel organisé.

### **Infraction grave**

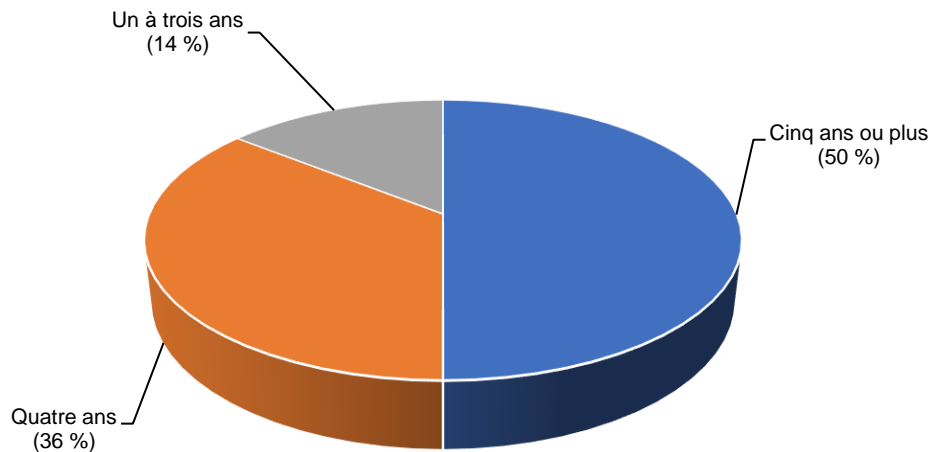
L'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée définit plusieurs termes clefs utilisés dans la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Bien qu'en vertu de l'article 2 de la Convention, les États parties ne soient pas tenus d'incorporer ces définitions dans leur cadre juridique national, il leur est demandé, dans le questionnaire d'auto-évaluation, s'ils ont effectivement incorporé ces définitions dans leur cadre juridique. Les réponses aux questions du questionnaire relatives à l'article 2 variaient d'un État partie à l'autre.

L'expression « infraction grave » est définie à l'article 2 de la Convention contre la criminalité organisée comme « un acte constituant une infraction passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde ». Plus de la moitié des États parties ayant répondu au questionnaire avaient défini l'expression « infraction grave » dans leur législation. La majorité d'entre eux avaient défini l'infraction grave en se référant à une peine minimale définie dans leur législation nationale.

Il n'est pas demandé aux États parties examinés, dans le questionnaire d'auto-évaluation, de préciser dans quel but ils ont utilisé les termes définis à l'article 2 de la Convention dans leur cadre juridique interne. En conséquent, le présent rapport n'examine pas la manière dont les États parties ont utilisé des définitions telles que celles relatives à l'expression « infraction grave », qui peuvent varier d'un État à l'autre.

La figure ci-dessous donne un aperçu des seuils utilisés par les États parties pour déterminer quand une infraction est considérée comme grave dans la législation nationale.

**Critère permettant de qualifier l'infraction de « grave » dans la législation nationale, en termes d'années de privation de liberté (pourcentage des États ayant répondu)**



**Responsabilité secondaire [art. 5, par. 1 b)]**

11. Presque tous les États parties ayant répondu au questionnaire avaient en outre pris des mesures, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 5 de la Convention, pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé. Dans un État partie, cette disposition était partiellement appliquée.

**B. Incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6)**

12. En vertu de l'article 6 de la Convention, les États parties sont tenus d'établir quatre infractions liées au blanchiment d'argent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne et sous réserve des concepts fondamentaux de leur système juridique, lorsqu'elles sont commises intentionnellement.

13. Presque tous les États ayant répondu au questionnaire ont déclaré avoir mis en place des mesures pour incriminer la conversion ou le transfert du produit du crime (conformément au paragraphe 1 a) i) de l'article 6) et la dissimulation ou le déguisement du produit du crime (conformément au paragraphe 1 a) ii) de l'article 6), bien qu'avec quelques différences s'agissant de la portée des infractions. À cet égard, un État partie a indiqué qu'il se conformait partiellement aux exigences de la Convention, tandis qu'un autre État partie n'a pas fourni de réponse.

**1. Acquisition, détention ou utilisation du produit du crime [art. 6, par. 1 b) i)]**

14. En vertu du paragraphe 1 b) i) de l'article 6 de la Convention, les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime. Cette disposition vise non seulement les auteurs directs d'activités criminelles, mais aussi ceux qui bénéficient de ces activités ou les facilitent. En réponse à cette exigence, la plupart des États avaient pris des mesures pour incriminer de tels actes, tandis que trois États parties appliquaient partiellement

la disposition dans leur système juridique national. Dans un cas, la législation érigeant cet acte en infraction pénale n'établissait pas de responsabilité directe pour l'acquisition de biens obtenus de manière illicite, mais seulement pour leur possession et leur utilisation. Un autre État partie a indiqué avoir adopté des mesures visant à ériger en infraction pénale l'acquisition et l'utilisation de biens résultant d'une infraction pénale. Toutefois, ces mesures, qui ne concernaient que les transactions ou les transferts, ne couvraient pas la simple détention de ces biens.

## **2. Infractions accessoires [art. 6, par. 1 b) ii)]**

15. En ce qui concerne les infractions accessoires que sont la participation à une infraction de blanchiment d'argent, toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission, tous les États ayant répondu ont déclaré avoir mis en place des mesures pour incriminer ces actes, conformément au paragraphe 1 b) ii) de l'article 6 de la Convention, à l'exception de deux États qui appliquaient partiellement cette disposition. Dans un cas, la participation de deux personnes ou plus à des actes de blanchiment d'argent constituait une circonstance aggravante.

## **3. Infractions principales [art. 6, par. 2 a) à c)]**

16. En vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, les infractions de blanchiment d'argent doivent s'appliquer à un éventail aussi large que possible d'infractions principales, y compris toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23. Bien que la plupart des États parties aient inclus dans les infractions principales toutes les infractions graves et les infractions mentionnées ci-dessus, dans deux cas, l'entrave au bon fonctionnement de la justice (c'est-à-dire le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve) n'était pas considérée comme une infraction principale. En outre, plusieurs États parties ont indiqué avoir adopté une approche « globalisante » en matière d'incrimination du blanchiment d'argent, ce qui signifie que toutes les infractions ayant généré des profits étaient considérées comme des infractions principales en vertu de leur cadre juridique interne.

17. Si le cadre juridique de chaque État partie ayant répondu incluait les infractions principales commises à l'extérieur du territoire relevant de sa compétence, conformément au paragraphe 2 c) de l'article 6, il existait des divergences s'agissant des circonstances dans lesquelles une infraction commise dans un pays étranger pouvait constituer une infraction principale en droit interne. Par exemple, dans certains États parties, le blanchiment du produit du crime résultant de l'une des infractions visées par la Convention était considéré comme une infraction pénale lorsque l'acte était commis en dehors de leur territoire, pour autant que les activités criminelles en question (l'infraction principale) ait été commise sur leur territoire (principe de territorialité). Dans d'autres cas, les infractions commises à l'extérieur ne constituaient des infractions principales que lorsque l'acte en question constituait également une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État dans lequel il avait été commis (double incrimination).

## **C. Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23)**

18. Conformément à l'article 23 de la Convention, les États parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale, dans leur droit interne, à l'entrave au bon fonctionnement de la justice en rapport avec la commission des infractions visées par la Convention, en particulier au fait d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve [al. a)] et au fait d'empêcher un agent de la justice ou un agent des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge [al. b)]. Tous les États parties ayant répondu (43), à l'exception d'un seul, ont déclaré avoir

adopté des mesures pour ériger en infraction pénale l'entrave au bon fonctionnement de la justice en rapport avec les infractions visées par la Convention, conformément à l'article 23.

19. La plupart des États parties avaient adopté une législation complète pour lutter contre les différentes formes d'entrave au bon fonctionnement de la justice, y compris le recours à la force, à des menaces ou à l'intimidation vis-à-vis de témoins, de membres de l'appareil judiciaire ou d'agents des services répressifs.

20. Dans un État partie, bien que l'infraction d'entrave au bon fonctionnement de la justice ait été établie dans le cadre juridique national, l'élément « promettre, offrir ou accorder un avantage indu » était limité aux actes commis par un groupe criminel organisé et aux avantages matériels tirés de ces actes, à l'exclusion d'autres formes potentielles d'avantages indus.

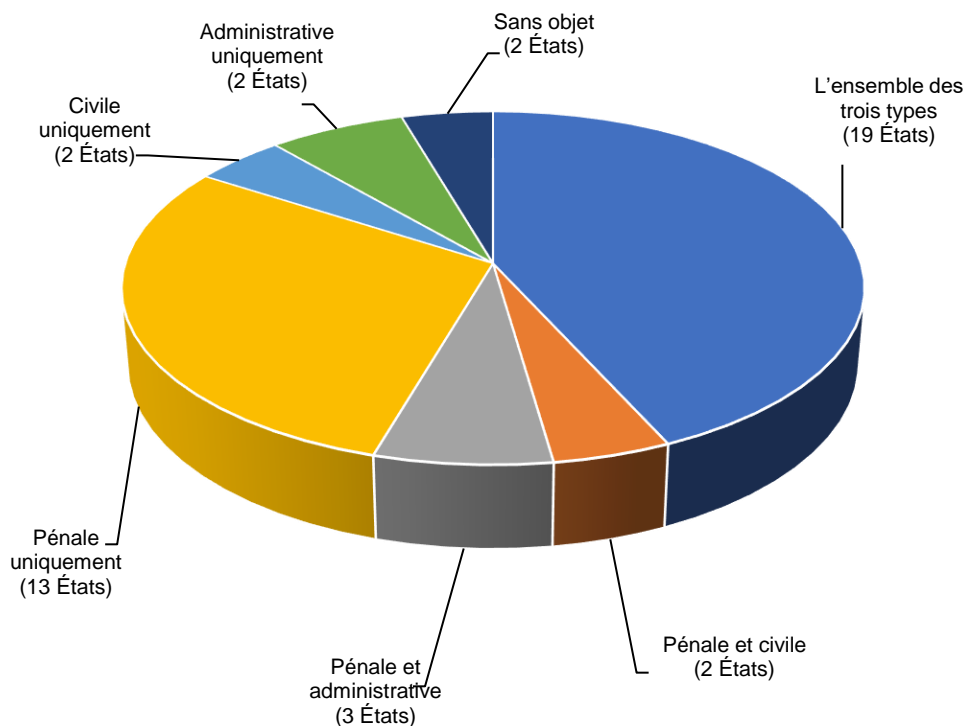
#### D. Responsabilité des personnes morales (article 10)

21. Tous les États ayant répondu, à l'exception d'un seul, avaient adopté des mesures visant à établir la responsabilité des personnes morales pour la participation à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et la commission d'infractions visées par la Convention et les Protocoles auxquels ils étaient parties, bien que le type et la portée de cette responsabilité variaient considérablement.

22. Près de la moitié des États ayant répondu avaient établi les trois types de responsabilité des personnes morales (pénale, civile et administrative), tandis que dans les autres, les types de responsabilité établis pour la participation à ces délits et infractions variaient. La figure I donne un aperçu des types de responsabilité des personnes morales établis par les États ayant répondu au questionnaire, y compris des combinaisons de types.

Figure I

**Types de responsabilité des personnes morales établis dans les cadres juridiques nationaux, y compris des combinaisons de types (nombre d'États ayant répondu pour chaque type ou combinaison)**



## E. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les besoins recensés en matière d'assistance technique

### 1. Difficultés rencontrées

23. Près d'un tiers des États ayant répondu ont déclaré avoir rencontré des difficultés dans l'application de la Convention, notamment la coopération limitée avec d'autres États, la nécessité d'adopter de nouveaux textes d'application et les ressources limitées pour l'application de la législation existante.

24. Le tableau 1 présente une vue d'ensemble des principales difficultés signalées par les États.

Tableau 1

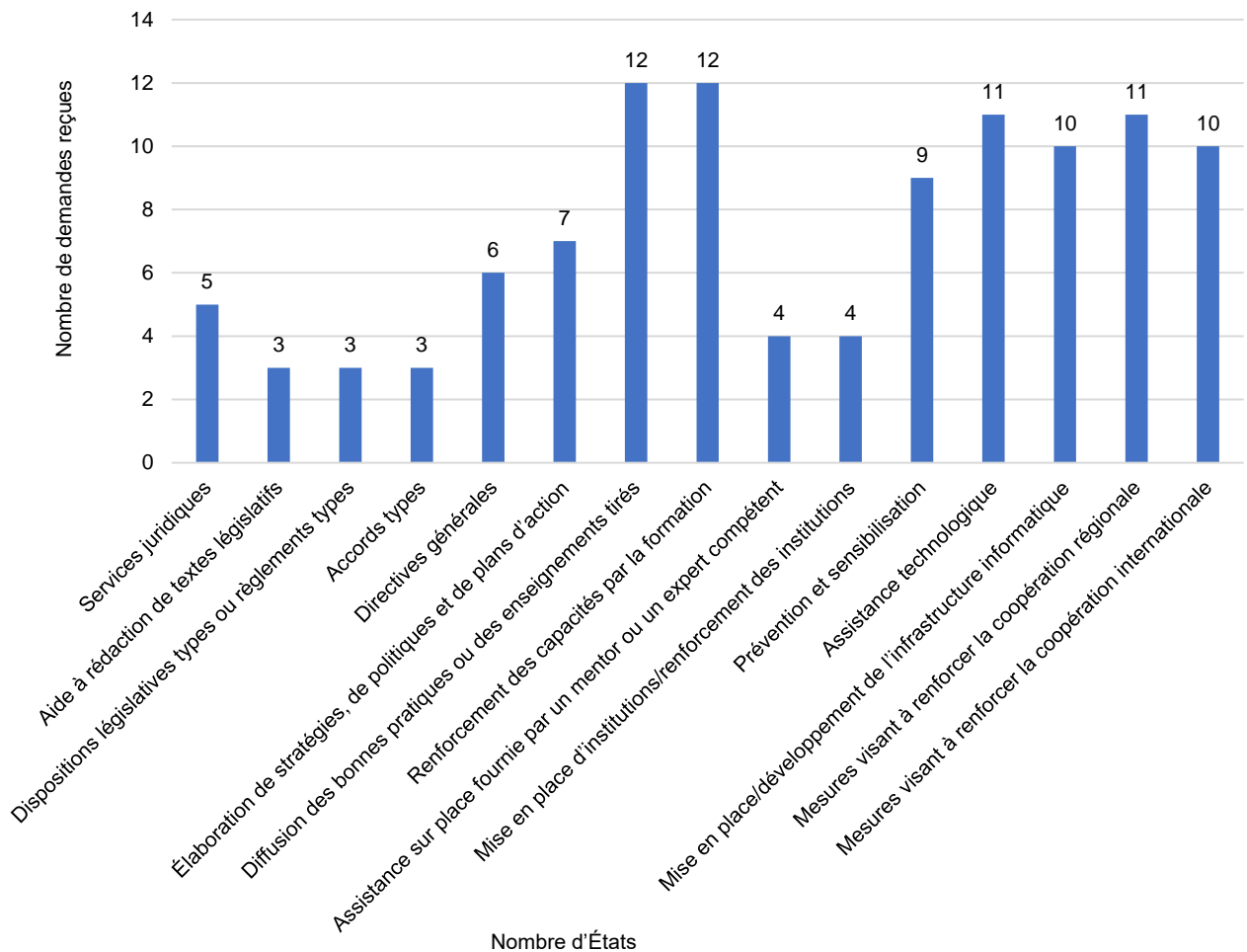
#### Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention

<i>Nombre d'États ayant signalé des difficultés</i>	<i>Difficultés signalées</i>
8	Coopération limitée avec les autres États
7	Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements ou décrets, par exemple)
7	Ressources limitées pour l'application de la législation existante
6	Diffusion insuffisante de la législation existante
6	Problèmes de formulation de la législation
5	Manque de coordination entre les institutions
5	Priorités concurrentes des autorités nationales
5	Mauvaise connaissance de la législation existante
4	Spécificités du système juridique
2	Réticence des praticiens à appliquer la législation existante

### 2. Besoins recensés en matière d'assistance technique

25. Un tiers des États ayant répondu ont déclaré avoir besoin d'une assistance technique pour promouvoir une meilleure application de la Convention. Les domaines dans lesquels l'assistance technique était le plus souvent demandée étaient la diffusion des bonnes pratiques ou des enseignements tirés et le renforcement des capacités par la formation, ainsi que l'assistance technologique et les mesures visant à renforcer la coopération régionale et internationale. La figure II donne un aperçu des principaux besoins d'assistance technique aux fins de l'application de la Convention, tels que recensés par les États dans leurs réponses au questionnaire d'auto-évaluation.

Figure II  
**Besoins d'assistance technique aux fins de l'application de la Convention contre la criminalité organisée**



### III. Analyse préliminaire de l'application des dispositions relatives à l'incrimination et à la compétence du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

26. La présente section contient un résumé et une analyse préliminaire des informations fournies par les États parties dans les 43 questionnaires d'auto-évaluation sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.



## A. Terminologie (article 3)

27. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties sont tenus d'ériger en infractions pénales les actes énoncés à l'article 3 du Protocole<sup>3</sup>. Tous les États ayant répondu ont indiqué que la traite des personnes était érigée en infraction pénale dans leur cadre juridique national. En outre, presque tous les États ont déclaré que cette infraction avait été établie conformément à la définition visée à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole. Les autres États ont indiqué qu'il n'y avait pas, dans leur droit interne, de moyens en tant qu'élément constitutif de l'infraction ni de dispositions relatives à certains actes criminels.

### 1. Éléments constitutifs de la traite des personnes [art. 3, al. a)]

28. Tous les États ayant répondu, sauf deux<sup>4</sup>, ont confirmé que, dans leur droit interne, l'acte de traite des personnes comprenait, au minimum, tous les actes visés à l'article 3 a) du Protocole relatif à la traite des personnes. Un État a notamment indiqué qu'il ne détaillait pas les différents actes dans sa législation nationale, mais qu'il se référait à un terme plus large (« transaction »). Certains États ont également indiqué qu'ils utilisaient des termes et des actes supplémentaires pour définir les actes de traite, tels que la vente, l'achat, la fourniture, l'obtention, l'incitation, la publicité, la condescendance, la dissimulation d'une personne et l'exercice d'un contrôle, d'une direction ou d'une influence sur les mouvements d'une personne.

29. La plupart des États ont indiqué que les moyens spécifiques énoncés à l'article 3 a) du Protocole étaient inclus dans leur cadre juridique national. Un nombre considérable de ces États ont toutefois noté que ces moyens n'étaient pas des éléments constitutifs de la traite des personnes dans leur droit interne, mais plutôt des circonstances aggravantes.

30. Dans leurs réponses, les États ont également donné des précisions sur les objectifs d'exploitation de l'infraction de traite visée par leur législation nationale. L'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle et de servitude ont été érigées en infractions par tous les États ayant répondu au questionnaire, et la plupart des États ont également érigé en infractions le travail ou les services forcés<sup>5</sup>, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, ainsi que le prélèvement d'organes. Outre les objectifs d'exploitation énoncés à l'article 3 a) du Protocole, près d'un tiers des États ayant répondu ont indiqué qu'ils avaient incriminé la traite à des fins de mariage forcé, et environ un quart d'entre eux avaient incriminé la mendicité forcée et la criminalité forcée. D'autres formes de comportement criminel ont été signalées, comme l'adoption illégale ; la gestation pour autrui ; le prélèvement de cellules tissulaires, de matériel génétique ou de fluides corporels (en plus du prélèvement d'organes) ; le recrutement forcé pour les conflits armés ; et l'appropriation de l'aide sociale, des allocations ou des prestations. La législation nationale de certains États comprenait une liste non exhaustive de fins d'exploitation.

<sup>3</sup> Aux termes de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, l'infraction constituée par la traite des personnes comprend trois éléments : les actes criminels (le recrutement, le transport et le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes), les moyens utilisés pour commettre ces actes (la menace de recours ou le recours à la force, d'autres formes de contrainte, l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre) et l'objectif d'exploitation (au minimum, l'exploitation inclut l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude et le prélèvement d'organes).

<sup>4</sup> Un État a indiqué qu'il n'avait pas érigé en infraction pénale le recrutement en tant qu'acte de traite des personnes, mais qu'il avait érigé en infraction pénale tous les autres actes visés à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole.

<sup>5</sup> Tous les États ayant répondu à la question correspondante ont indiqué que le travail ou les services forcés étaient des formes d'exploitation en vertu de leur droit interne, tandis qu'un État n'a pas répondu.

Dans ce contexte, un État a noté que cette approche avait été choisie afin de tenir compte des formes d'exploitation qui pourraient apparaître à l'avenir.

## **2. Consentement de la victime [art. 3, al. b)]**

31. Aux termes de l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) de l'article 3 a été utilisé. Tous les États qui ont répondu au questionnaire, à l'exception d'un seul, qui n'a pas répondu à la question, ont confirmé que leur législation était conforme au principe de l'indifférence du consentement, le but étant de faire en sorte qu'en vertu de la législation nationale, les trafiquants ne puissent pas invoquer le consentement de la victime comme moyen de défense. En outre, certains États ont indiqué que le consentement des enfants était sans effet, quels que soient les moyens utilisés contre eux. Deux États ont expressément mentionné que le consentement des parents ou des tuteurs n'était pas pris en compte dans les cas de traite d'enfants.

## **3. Traite des enfants [art. 3, al. c)]**

32. En vertu de l'alinéa c) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties ne sont pas tenus d'établir l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) de l'article 3 comme élément de l'infraction de traite des personnes lorsque la victime est un enfant tel que défini à l'alinéa d) du même article. Alors que la plupart des États ont indiqué qu'ils n'exigeaient pas que l'élément « moyens » soit présent pour établir une affaire de traite des enfants, quelques États incriminaient la traite des enfants de la même manière que la traite des adultes, exigeant dans les deux cas l'élément « moyens » comme élément constitutif. Dans un État, l'élément « moyens » en tant qu'élément constitutif de l'infraction n'était pas nécessaire pour les personnes de moins de 21 ans. Dans les États qui n'avaient pas établi une infraction distincte de traite des enfants, les lois nationales prévoyaient des circonstances aggravantes lorsque l'infraction de traite des personnes était commise à l'encontre d'un enfant.

33. En ce qui concerne les enfants, tels que définis dans le Protocole relatif à la traite des personnes (personnes âgées de moins de 18 ans), la plupart des États ayant répondu ont confirmé que leur législation interne prévoyait la même limite d'âge que celle prévue par le Protocole. Plusieurs États ont signalé des écarts par rapport à cette pratique, le terme « enfant » étant défini en se référant à un âge différent (moins de 12, 13, 14 ou 19 ans). Certains employaient les expressions « mineurs » et « adolescents » pour définir d'autres groupes d'âge, qui tombaient également sous le coup de l'infraction de traite des enfants.

## **B. Incrimination (article 5)**

34. En vertu du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole relatif à la traite des personnes, les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale les actes intentionnels de traite des personnes énoncés à l'article 3 du Protocole. Tous les États ayant répondu ont indiqué que ces actes étaient incriminés dans leur cadre juridique national. La manière dont cette disposition avait été transposée dans le droit national variait et, dans la plupart des cas, une infraction distincte de traite des personnes avait été prévue dans le code pénal national. Toutefois, certains États avaient opté pour une loi distincte régissant tous les aspects de la traite des personnes. Les infractions pénales existantes couvraient également différents éléments de la traite des personnes, notamment concernant les moyens utilisés (par exemple, l'enlèvement, les menaces et la fraude) et l'objectif de la traite (par exemple, le travail illicite).

35. Dans la plupart des États, la législation nationale prévoyait des peines de 8 à 20 ans d'emprisonnement en cas de traite aggravée des personnes ; cependant, les peines correspondantes variaient considérablement d'un État à l'autre, de huit ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité, en passant par les châtiments corporels<sup>6</sup>. Les circonstances aggravantes pouvaient découler des caractéristiques des auteurs de l'infraction (par exemple, s'il s'agissait d'agents publics ou de membres de la famille de la victime) ou des victimes (par exemple, s'il s'agissait d'enfants, de femmes enceintes, de personnes handicapées ou de personnes âgées), des moyens utilisés (par exemple, l'extrême cruauté), des aspects spécifiques de l'infraction (par exemple, s'il s'agissait d'une infraction nationale ou internationale ou commise par un groupe criminel organisé) et des conséquences de l'infraction pour la victime (par exemple, blessures graves ou décès). Dans de nombreux États, outre l'emprisonnement, des amendes et l'interdiction d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités constituaient des sanctions supplémentaires.

36. D'autres tendances peuvent être provisoirement retenues en se fondant sur l'analyse des textes législatifs fournis par les États parties. Par exemple, la législation nationale de certains États ayant répondu au questionnaire prévoyait la responsabilité pénale des personnes morales et les sanctions correspondantes, notamment des amendes et, dans certains États, la dissolution ou la liquidation de la personne morale. En outre, quelques États parties prévoyaient également l'application du principe de non-sanction dans leur législation nationale. Dans une affaire présentée par un État partie, plusieurs personnes qui avaient été arrêtées pour avoir enfreint la loi nationale sur les stupéfiants avaient ensuite été considérées comme des victimes de la traite des personnes sur la base d'informations demandées par l'avocat de la défense et le tribunal à une entité d'assistance aux victimes. Ces personnes avaient donc bénéficié d'une exemption de peine pour les infractions pénales qu'elles avaient commises en conséquence directe de la traite.

### **C. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les besoins recensés en matière d'assistance technique**

37. Plusieurs États ont fait état de difficultés spécifiques qui avaient entravé la bonne application du Protocole relatif à la traite des personnes. De nombreuses difficultés signalées étaient de nature pratique et certaines étaient liées à d'autres axes thématiques du Mécanisme d'examen. Peu d'États parties ont signalé des problèmes juridiques concrets qui pourraient nécessiter des modifications des normes juridiques. Toutefois, plusieurs États ayant répondu au questionnaire, en particulier ceux qui étaient membres de l'Union européenne, ont indiqué qu'ils pourraient devoir apporter des modifications à la législation dans les années à venir, car la directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection de ses victimes, devait être transposée dans leur droit national.

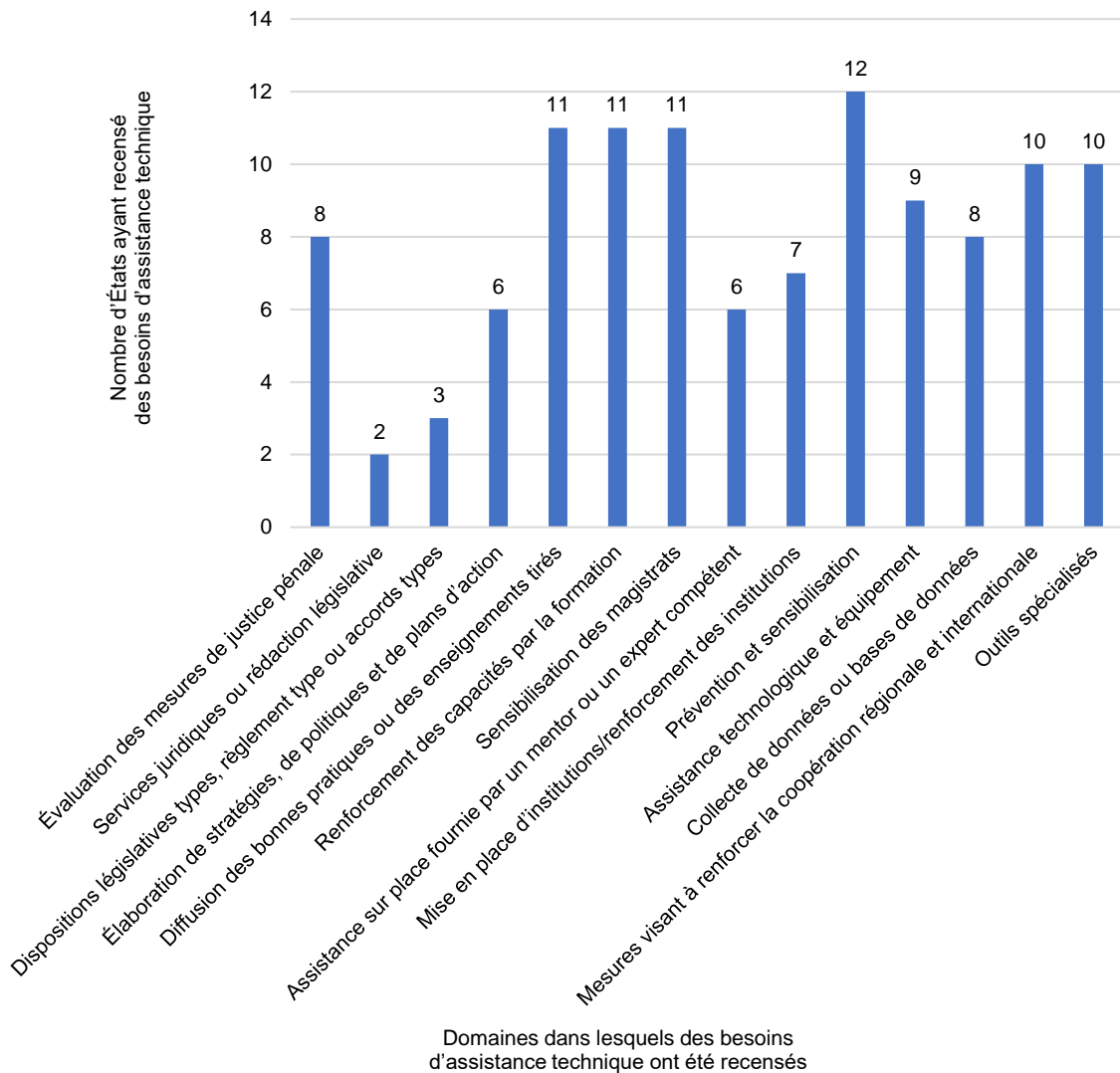
38. Les difficultés pratiques rencontrées étaient notamment les suivantes : taux élevés d'abandon de dossiers à mesure qu'ils progressaient dans le système de justice pénale ; nombre limité de procédures formelles sur la traite des personnes en raison de la complexité des dispositions et de la tendance à poursuivre les actes connexes au titre d'autres infractions pénales (par exemple, le travail illicite ou la retenue du salaire et des traitements plutôt que la traite des êtres humains) ; manque de procureurs et de juges spécialisés ; coopération limitée des victimes avec les services de détection et de répression et dépendance excessive à l'égard du témoignage des victimes pour engager des poursuites en matière de traite des personnes et apporter des preuves dans le cadre de ces affaires ; fausses idées qui entourent les vulnérabilités et le consentement, qui sont liés à la vulnérabilité financière ; et

<sup>6</sup> Un État a indiqué que sa législation nationale prévoyait la peine de mort comme sanction. Cependant, cet État ayant instauré un moratoire sur la peine de mort, aucune référence à cette forme de châtiment n'a été faite au paragraphe 35 du présent rapport.

surreprésentation de certains groupes, par exemple les groupes autochtones, dans les affaires de traite des personnes. D'autres difficultés rencontrées avaient trait aux éléments suivants : nécessité de disposer de davantage de données et de recherches ; coopération avec d'autres organismes, coordination, en particulier lorsque les responsabilités étaient partagées entre les gouvernements fédéraux et les juridictions inférieures ; et aide et appui aux victimes de la traite des êtres humains, notamment s'agissant de leur accès à la justice. En outre, on a noté avec préoccupation la dynamique du trafic facilité par la technologie.

39. La figure III donne une vue d'ensemble des principaux domaines dans lesquels des besoins d'assistance technique ont été recensés par 12 États dans leurs réponses au questionnaire d'auto-évaluation.

Figure III  
Besoins recensés en matière d'assistance technique



40. Les réponses fournies par les États parties concernant l'application du Protocole relatif à la traite des personnes ont montré que tous les États parties ayant répondu avaient pris des mesures législatives pour lutter contre ce fléau. Toutefois, d'autres efforts étaient nécessaires pour promouvoir la cohérence des mesures législatives nationales avec les principaux concepts et exigences du Protocole, et pour faciliter la coopération internationale.

41. Des définitions claires et des exigences explicites, ainsi que leur application dans le droit national, étaient également essentielles pour garantir que les victimes de la traite soient reconnues comme telles, car cette reconnaissance a des conséquences considérables sur la jouissance de leurs droits à une assistance et à une indemnisation en vertu du Protocole relatif à la traite des personnes. Souvent, il est essentiel que la victime de la traite des personnes soit reconnue en tant que telle pour qu'elle puisse résider ou rester légalement dans un pays. Ainsi, le fait de condamner les trafiquants non pas pour l'infraction de traite des personnes mais plutôt pour d'autres infractions entrave l'application du Protocole.

#### **IV. Analyse préliminaire de l'application des dispositions relatives à l'incrimination et à la compétence du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer**

42. La présente section contient un résumé et une analyse préliminaire des informations fournies par les États parties dans les 36 questionnaires d'auto-évaluation remplis sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants.

43. Le trafic illicite de personnes migrantes et la traite des personnes sont des infractions distinctes qui sont régies par deux protocoles différents à la Convention contre la criminalité organisée. En conséquence, tous les États parties ayant répondu, sauf un, ont indiqué qu'ils établissaient une distinction entre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes dans leur cadre juridique.

##### **A. Terminologie (article 3)**

44. En vertu du paragraphe 1 a) de l'article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États parties sont tenus d'ériger en infraction pénale le trafic illicite de migrants, qui est défini à l'alinéa a) de l'article 3 comme « le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État »<sup>7</sup>.

45. Au total, 21 des 36 États ayant répondu ont déclaré avoir inclus, dans leur cadre juridique national, l'obtention d'un avantage financier ou d'un autre avantage matériel comme élément constitutif de l'infraction, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole. Certains États ne considéraient pas ce fait comme élément constitutif mais plutôt comme circonstance aggravante. La présence d'un avantage financier ou autre avantage matériel constituait une circonstance aggravante dans la législation de 24 États ayant répondu au questionnaire. En revanche, dans d'autres États, la législation autorisait la condamnation pour une infraction de trafic intérieur sans l'existence d'un avantage financier ou autre avantage matériel et ne considérait pas un tel avantage comme une circonstance aggravante.

##### **B. Incrimination (article 6)**

46. En vertu du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole relatif au trafic de migrants, les États parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants lorsqu'ils sont commis en vue d'obtenir un avantage financier ou autre avantage matériel : a) trafic illicite de migrants ; b) fait de fabriquer, de procurer, de fournir ou de posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants ; c) fait de permettre à une personne qui ne satisfait pas aux conditions légales nécessaires pour cela de demeurer dans un État. En outre, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole, les États parties sont

<sup>7</sup> Le Protocole relatif au trafic illicite de migrants définit pas les termes « marché public » et « avantage financier ou autre avantage matériel ».

tenus de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de tenter de commettre cette infraction, de s'en rendre complice et d'en organiser la commission ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.

### **1. Trafic illicite de migrants [art. 6, par. 1 a)]**

47. Tous les États parties ayant répondu, sauf un, ont indiqué que le trafic de personnes migrantes était érigé en infraction pénale dans leur cadre juridique national. Si certains avaient choisi de reprendre quasiment à l'identique les dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, d'autres, qui n'en avaient retenu que certaines parties, avaient considéré que le fait de tirer un avantage financier ou autre avantage matériel n'était pas un élément constitutif de l'infraction pénale. La modalité utilisée pour transposer les dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 6 dans le droit national variait selon les États parties et comprenait, dans plusieurs cas, l'inclusion d'une infraction distincte dans le code pénal national ; dans certains cas, les infractions déjà établies dans la législation régissant l'immigration couvraient certains éléments de l'infraction de trafic illicite de personnes migrantes.

48. D'autres tendances peuvent être provisoirement retenues en se fondant sur l'analyse des textes législatifs et de la jurisprudence fournis par les États parties. Par exemple, les États ont poursuivi un large éventail d'acteurs pour des infractions liées au trafic illicite de personnes migrantes, notamment des coordonnateurs, des transporteurs, des chauffeurs, des capitaines et des personnes facilitant le trafic en escortant ou en hébergeant les personnes migrantes concernées. Toutefois, dans le cadre d'une enquête à grande échelle, un État a fait part des difficultés rencontrées pour poursuivre les membres de réseaux criminels organisés de haut niveau. En revanche, quelques États parties ayant répondu ont indiqué que leur législation nationale prévoyait explicitement une exonération de la responsabilité pénale pour les actes commis pour des raisons acceptables, telles que celles liées aux motivations humanitaires de l'auteur ou aux motivations liées aux membres de sa famille proche. De même, dans un État partie, la Cour suprême avait estimé que l'objectif de la disposition nationale relative au trafic de personnes migrantes était de poursuivre ce trafic dans le contexte de la criminalité organisée et que tout objectif punitif consistant à poursuivre des personnes n'ayant aucun lien avec la criminalité organisée était incompatible avec les obligations nationales et internationales.

### **2. Fait de fabriquer, de procurer, de fournir ou de posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants [art. 6, par. 1 b)]**

49. Les infractions consistant à produire, procurer, fournir ou posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux afin de permettre le trafic illicite de migrants ont été érigées en infraction pénale dans 33 des 36 États ayant répondu au questionnaire. Dans un État, bien qu'il n'existât pas de dispositions spécifiques incriminant le fait de fabriquer, de procurer, de fournir ou de posséder un document afin de permettre le trafic illicite de migrants, une disposition générale sur la falsification de documents et l'utilisation de ces documents falsifiés, qui étaient incriminées, pouvait également s'appliquer aux infractions de trafic illicite de personnes migrantes impliquant la falsification de documents. Parmi les exemples de documents frauduleux relevés par les États ayant répondu au questionnaire, on peut citer les faux certificats d'inscription à l'université et les fausses cartes d'identité afin de séjourner irrégulièrement sur le territoire ainsi que les documents authentiques des enfants biologiques de l'auteur présumé utilisés pour tromper les autorités chargées du contrôle aux frontières en dissimulant l'identité réelle des enfants victimes de la traite.

### 3. Permettre à une personne de demeurer dans l'État concerné [art. 6, par. 1 c)]

50. Conformément au paragraphe 1 c) de l'article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, les États parties sont tenus de conférer le caractère d'infraction pénale au fait de permettre à une personne, qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent, de demeurer dans l'État concerné, sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État, par les moyens mentionnés à l'alinéa b) du même paragraphe ou par tous autres moyens illégaux, pour en tirer un avantage financier ou autre avantage matériel. La plupart des États ayant répondu ont indiqué qu'ils avaient érigé ce type de comportement en infraction pénale.

### 4. Circonstances aggravantes (art. 6, par. 3)

51. Au paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, le fait de mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des personnes migrantes concernées et le fait de les soumettre à des traitements inhumains et dégradants sont considérés comme des circonstances aggravantes de ces infractions. La plupart des États parties ayant répondu ont indiqué que leur législation nationale prévoyait des circonstances aggravantes pour l'une ou l'autre des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 6. Dans un État partie, ces circonstances aggravantes n'étaient reconnues que lorsqu'elles étaient liées à l'entrée irrégulière sur le territoire. Certains États parties ont également fait état d'autres circonstances aggravantes, comme le montre le tableau 2.

Tableau 2

#### Circonstances aggravantes (indiquées par au moins trois États ayant répondu au questionnaire)

<i>Nombre d'États ayant inclus des circonstances aggravantes dans leur législation</i>	<i>Circonstances aggravantes</i>
5	Activité d'un groupe criminel organisé
4	Le fait de causer des conséquences graves pour la victime, par exemple des lésions corporelles ayant des effets durables
3	Abus de fonction officielle
3	Utilisation d'armes
3	L'infraction est commise avec une extrême cruauté ou en violation flagrante de la dignité humaine de la victime.
3	L'infraction est commise à l'encontre d'un enfant, d'une femme enceinte, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée.
3	D'autres infractions graves sont également commises, par exemple des infractions liées à la traite des êtres humains.

### C. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les besoins recensés en matière d'assistance technique

52. Au total, 9 des 36 États ayant répondu ont déclaré avoir rencontré des difficultés dans l'application des dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ou de la législation nationale connexe. Parmi les difficultés pratiques rencontrées, citons le manque de familiarité des procureurs et des juges avec le sujet, la coopération limitée des personnes migrantes avec les services de détection et de répression et la non-application du principe de non-incrimination. Ont en outre été mentionnées à maintes reprises comme source de difficultés, la nécessité de coopérer

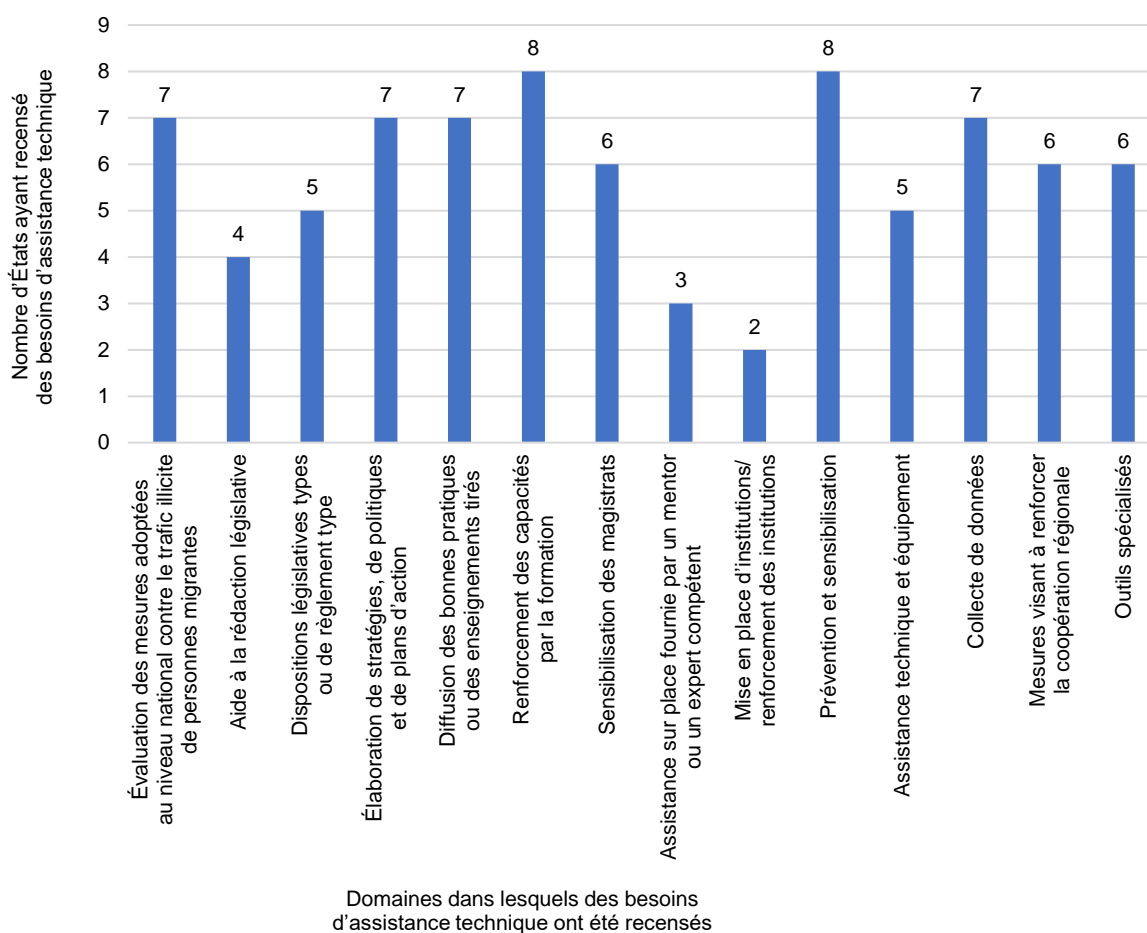


avec d'autres acteurs ; la coordination, en particulier lorsque les responsabilités étaient partagées entre les gouvernements fédéraux et les juridictions inférieures ; et les difficultés liées aux enquêtes sur les affaires de trafic de personnes migrantes, comme les possibilités limitées d'utiliser certaines techniques d'enquête et de prouver que les activités en question avaient généré des profits. Deux États ont déclaré avoir procédé à la révision des textes de loi pour aligner leur législation nationale sur le Protocole relatif au trafic illicite de migrants, et un État a indiqué qu'il était sur le point de finaliser le processus législatif à cet égard.

53. La figure IV donne une vue d'ensemble des principaux domaines dans lesquels les besoins d'assistance technique ont été recensés par 11 États dans leurs réponses au questionnaire.

Figure IV

**Besoins d'assistance technique aux fins de l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants**



54. L'octroi d'une assistance et d'une protection accrue aux personnes migrantes ainsi qu'une meilleure détection du trafic illicite de personnes migrantes facilité par la technologie ont été signalés comme des domaines critiques nécessitant une assistance technique au sein des systèmes de justice pénale des États ayant répondu au questionnaire. Au total, 15 des 36 États ayant répondu au questionnaire ont également indiqué qu'il était nécessaire de renforcer les capacités des autorités chargées du contrôle aux frontières, des services d'immigration, des services de détection et de répression dans les domaines énumérés au tableau 3. En outre, un État a fait part des difficultés croissantes auxquelles il devait faire face en raison des changements climatiques, qui facilitaient la création de nouveaux itinéraires de trafic, les trafiquants exploitant des zones naguère inaccessibles.



Tableau 3  
**Domaines dans lesquels il est nécessaire de renforcer les capacités des autorités chargées du contrôle aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression**

<i>Nombre d'États ayant signalé des besoins</i>	<i>Domaines dans lesquels il est nécessaire de renforcer les capacités et de mettre en commun les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience</i>
5	Formation générale sur la législation et la voie à suivre
5	Inspection et détection des documents falsifiés
5	Collecte d'éléments de preuve, y compris les techniques d'entretien
4	Connaissances et données sur les nouvelles tendances et les nouveaux itinéraires
4	Instruments de coopération nationale, régionale et internationale
3	Droits humains et considérations de genre en rapport avec le trafic illicite de personnes migrantes
2	Mesures face aux avancées technologiques
2	Sensibilisation au trafic illicite de personnes migrantes à l'intention des autorités chargées du contrôle aux frontières, des services d'immigration et des services de détection et de répression
1	Détection et identification des cas
1	Mécanismes formels et informels d'échange d'informations
1	Enquêtes financières

55. Tous les États qui ont répondu au questionnaire sur l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants avaient pris des mesures législatives pour lutter contre ce fléau. Toutefois, d'autres efforts étaient nécessaires pour promouvoir la cohérence des mesures législatives nationales avec les principaux concepts et exigences du Protocole et pour faciliter la coopération internationale, le partage d'informations et de renseignements, ainsi que les enquêtes conjointes entre les pays.

56. Dans leurs réponses, les États ont fait état de nombreux critères à appliquer pour déterminer si quelqu'un pouvait être poursuivi pour trafic illicite de personnes migrantes. Si l'obtention d'un avantage financier ou matériel n'était pas un élément constitutif de l'infraction de trafic illicite de personnes migrantes dans le droit national, la définition de cette infraction, du fait de sa large portée, risquait d'entraîner l'incrimination de groupes en situation de vulnérabilité qui, en vertu d'autres instruments juridiques internationaux, étaient à l'abri de toutes poursuites ainsi que l'incrimination d'actes commis pour des raisons humanitaires.

## **V. Analyse préliminaire de l'application des dispositions relatives à l'incrimination et à la compétence du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

57. La présente section contient un résumé et une analyse préliminaire des informations fournies par les États parties dans les 27 questionnaires d'auto-évaluation remplis sur l'application du Protocole relatif aux armes à feu.

## A. Terminologie (article 3)

58. L'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu définit les termes clefs dont il est question dans l'ensemble de cet instrument, en particulier les termes qui relèvent de son champ d'application spécifique, à savoir les « armes à feu » ainsi que leurs « pièces et éléments » et « munitions ». Il présente en outre des définitions des infractions pénales de fabrication illicite et de trafic illicite (dont il est question ci-dessous dans la section B, relative à l'incrimination) et du terme « traçage ».

### 1. Armes à feu

59. À l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, l'expression « arme à feu » est définie comme « toute arme à canon portative qui propulse des plombs, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui est conçue pour ce faire ou peut être aisément transformée à cette fin, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou de leurs répliques ». Les 27 États ayant répondu au questionnaire ont indiqué que leur cadre juridique national comprenait une définition de l'expression « arme à feu », qui s'étendait également aux armes convertibles, et qui était conforme à la définition contenue dans le Protocole relatif aux armes à feu. Toutefois, l'analyse approfondie des réponses a montré que les définitions nationales variaient considérablement. Dans certains pays, la définition des armes à feu était assez large et ne contenait pas tous les éléments de la définition énoncée dans le Protocole relatif aux armes à feu, tandis que d'autres pays étaient allés plus loin que les exigences du Protocole et avaient, par exemple, également établi des normes définissant quand un pistolet à gaz ou d'alarme était considéré comme aisément transformable ou avaient classé divers types d'armes à feu dans des catégories différentes.

60. En outre, bien que plus de la moitié des États ayant répondu aient indiqué qu'ils n'avaient pas exclu les armes à feu anciennes de la définition des armes à feu dans leur cadre juridique, une analyse approfondie des réponses a montré que la plupart d'entre eux avaient en fait établi une définition des armes à feu anciennes, les classant souvent dans la catégorie des « armes à feu de collection ». Pour définir les armes à feu anciennes, la plupart des États avaient fixé une limite temporelle proche de celle prévue par le Protocole relatif aux armes à feu (1899), généralement antérieure aux années 1870, 1890 ou 1900. D'autres États avaient fondé la définition sur des termes moins spécifiques, par exemple « valeur historique », « âge », « conception », « modèle » ou « autres caractéristiques ».

### 2. Pièces et éléments d'armes à feu et munitions

61. En ce qui concerne les définitions des pièces et éléments d'armes à feu et des munitions figurant dans le Protocole relatif aux armes à feu, tous les États parties ayant répondu, à l'exception d'un seul, ont inclus des définitions correspondantes dans leur cadre juridique national. Cependant, certains États parties n'avaient pas explicitement défini les éléments constitutifs des munitions comme le prévoyait la définition des munitions figurant dans le Protocole.

62. En ce qui concerne la définition des pièces et éléments, certains États avaient simplement inclus les pièces et éléments des armes à feu dans la définition des armes à feu. D'autres États avaient défini explicitement les « éléments essentiels », mais avaient étendu cette définition à divers éléments, créant ainsi une lacune potentielle en raison des divergences entre les pays, dont les criminels pourraient tirer avantage.

### 3. Traçage

63. Au total, 8 des 27 États ayant répondu au questionnaire n'avaient pas établi de définition du traçage. Toutefois, d'après les réponses, les services de détection et de répression de ces États avaient généralement des pouvoirs d'enquête qui leur permettaient de mener des opérations de traçage, malgré l'absence d'une définition spécifique du traçage.

## B. Incrimination (article 5)

64. L'article 5 du Protocole relatif aux armes à feu établit trois groupes d'infractions : celles relatives à la fabrication illicite, celles relatives au trafic illicite et celles relatives à l'altération des marques apposées sur les armes à feu.

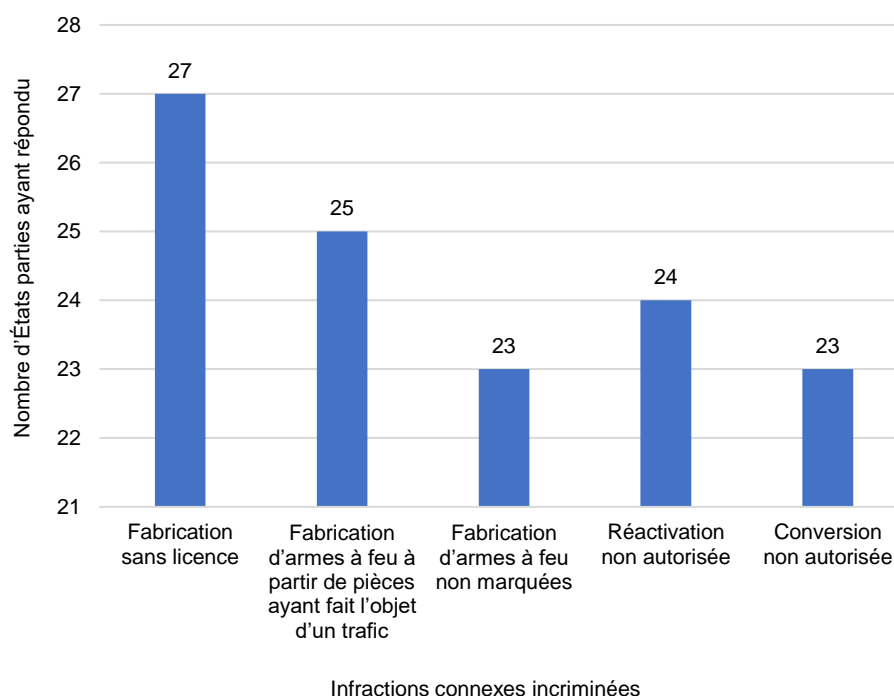
### 1. Infraction de fabrication illicite

65. L'infraction de fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 a) de l'article 5, conjointement avec l'alinéa d) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, renvoie à trois infractions distinctes mais apparentées : la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu a) à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ; b) sans licence ou autorisation ; et c) sans marquage comme le prévoit l'article 8 du Protocole. Alors que tous les États ayant répondu au questionnaire avaient érigé en infraction pénale la fabrication sans licence ou autorisation, deux États n'avaient pas incriminé ou n'avaient pas pleinement incriminé la fabrication ou l'assemblage d'armes à feu, de leurs pièces et éléments ou munitions à partir de pièces et d'éléments ayant fait l'objet d'un trafic illicite ; et quatre États n'avaient pas érigé en infraction pénale la fabrication d'armes à feu sans les marquages prescrits.

66. Le processus de fabrication peut faire intervenir différentes méthodes, notamment la réactivation d'armes à feu neutralisées et la conversion d'armes à gaz et d'armes à alarme. Quelle que soit la méthode utilisée, lorsqu'une licence autorisant la fabrication d'armes à feu est requise, la fabrication d'une arme à feu sans licence relève généralement de l'infraction de fabrication illicite. Toutefois, trois États parties ont indiqué que la réactivation non autorisée d'armes à feu neutralisées ne constituait pas ou ne constituait que partiellement une infraction pénale sur leur territoire, et quatre États parties ont indiqué que la transformation non autorisée d'armes en armes à feu ne constituait pas non plus ou ne constituait que partiellement une infraction pénale sur leur territoire. La figure V donne un aperçu des infractions liées à la fabrication illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions que les États avaient érigées en infractions pénales, comme indiqué dans leurs réponses au questionnaire d'auto-évaluation.

Figure V

#### Incrimination de la fabrication illicite



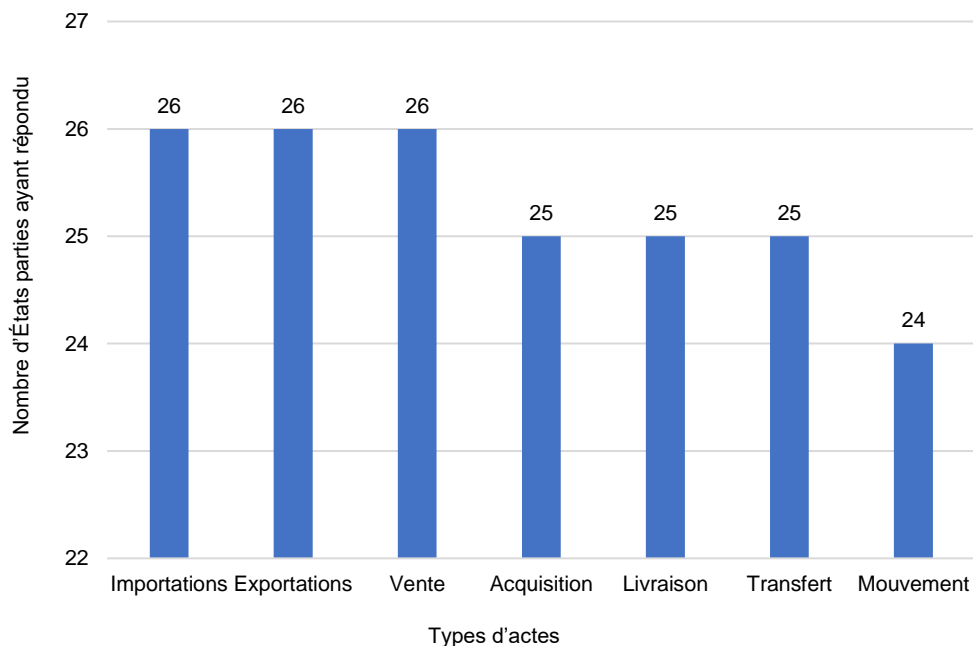
## 2. Infraction de trafic

67. Selon la définition figurant à l'alinéa e) de l'article 3 du Protocole relatif aux armes à feu, l'expression « trafic illicite » désigne l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions à partir du territoire d'un État partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre État partie si l'un des États parties concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions du présent Protocole ou si les armes à feu ne sont pas marquées conformément à l'article 8 du Protocole.

68. Une analyse comparative de l'infraction de trafic a mis en évidence des divergences importantes entre les États ayant répondu au questionnaire : si tous les États ayant répondu ont confirmé que le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions constituait une infraction sur leur territoire, certains considéraient l'infraction comme une infraction douanière (trafic d'armes à feu) incriminée dans les codes douaniers axés sur les intérêts des États en matière de recettes douanières ou dans des lois similaires, plutôt que dans les codes pénaux ou la législation sur les armes à feu axés sur la sécurité publique. En outre, une analyse approfondie des textes législatifs fournis en réponse au questionnaire d'auto-évaluation montre que certains pays n'avaient d'ailleurs incriminé que la détention d'armes à feu et le commerce national d'armes à feu sans les autorisations correspondantes. Contrairement à l'infraction de trafic, l'infraction de commerce d'armes à feu exigeait généralement le transfert commercial d'une personne à une autre, ce qui restreignait son champ d'application.

69. En ce qui concerne les moyens constitutifs du trafic, huit États ont indiqué qu'ils n'avaient pas incriminé ou qu'ils avaient seulement partiellement incriminé les transferts non autorisés, tandis que six États ont indiqué qu'ils n'avaient pas incriminé ou qu'ils avaient seulement partiellement incriminé le transfert d'armes à feu non marquées. En outre, les réponses indiquaient des divergences concernant l'élément de transfert de l'infraction, comme le montre la figure VI.

Figure VI  
Types d'actes visés par l'infraction de trafic illicite



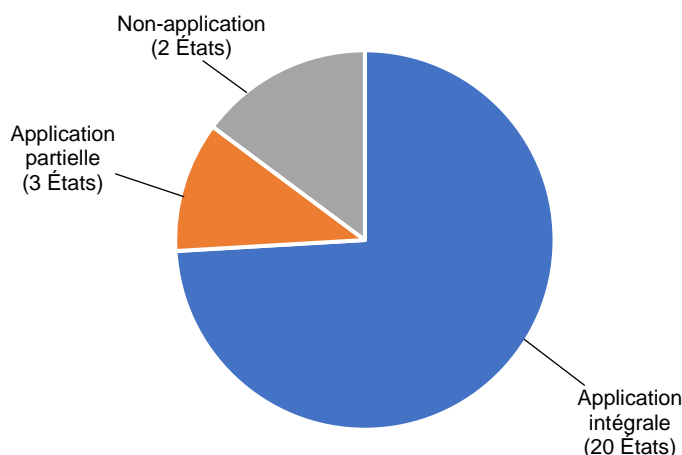
70. Au total, 17 des 27 États ayant répondu ont également érigé en infraction les transferts intérieurs non autorisés ou le « trafic interne », allant ainsi plus loin que les exigences du Protocole, en vertu duquel les États parties ne sont tenus d'ériger en infraction pénale que le trafic transnational ; cela étant, en vertu du paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention, les États parties peuvent adopter des mesures plus strictes ou plus sévères que celles qui sont prévues par la Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

### 3. Infraction d'altération du marquage

71. Le paragraphe 1 c) de l'article 5 du Protocole relatif aux armes à feu érige en infraction pénale les d'activités qui rendent inintelligibles ou inexactes les marques apposées sur une arme à feu. L'infraction s'applique à tout acte d'altération du marquage qui intervient à tout moment une fois que le processus de fabrication ou d'assemblage est terminé, y compris a) la falsification des marquages nouvellement appliqués et b) l'effacement, l'enlèvement ou l'altération des marques existantes. Comme l'indiquent les réponses au questionnaire d'auto-évaluation, l'infraction de falsification des marquages est l'infraction la moins appliquée au titre du Protocole relatif aux armes à feu. Quatre États parties n'avaient pas érigé l'infraction en infraction pénale, tandis que trois États parties ne l'avaient fait que partiellement (voir fig. VII).

Figure VII

**Application de l'infraction d'altération du marquage (nombre d'États ayant répondu pour chaque niveau d'application)**



### 4. Infractions accessoires

72. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole relatif aux armes à feu, les États parties sont tenus d'établir les infractions pénales accessoires qui sont nécessaires, notamment pour sanctionner les tentatives de commission d'une infraction visée par le Protocole ainsi que différentes formes de participation et de complicité. Étant donné que les systèmes juridiques nationaux traitent de manière très différente ces formes de responsabilité pénale, les États parties disposent d'une grande marge de manœuvre quant à la manière d'établir ces infractions.

#### *Tentative*

73. Trois des États ayant répondu ont déclaré n'avoir que partiellement honoré l'obligation d'incriminer les tentatives de commettre les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole relatif aux armes à feu. Dans deux États, la tentative de falsification des marquages d'armes à feu [art. 5, par. 1 c)] n'est pas érigée en infraction pénale, et dans l'un d'eux, la tentative de fabrication illicite [art. 5, par. 2 a)] n'est pas non plus érigée en infraction pénale. Un autre État n'avait pas érigé

en infraction pénale les tentatives de commettre certaines infractions accessoires aux infractions de fabrication illicite et de trafic illicite.

#### *Participation et complicité*

74. Si tous les États ayant répondu avaient érigé en infraction pénale la participation en tant que complice à l'une des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole relatif aux armes à feu [art. 5, par. 2 a)], un État ayant répondu n'appliquait pas les différentes formes de complicité énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 5 à certains types d'actes inclus dans les infractions établies en vertu du Protocole pour lesquelles sa législation ne prévoyait pas de peine d'emprisonnement obligatoire. Il s'agissait, par exemple, de l'altération du marquage des armes à feu.

### **5. Infractions supplémentaires**

75. Conformément au paragraphe 3 de l'article 34 de la Convention, les États parties au Protocole relatif aux armes à feu sont libres d'aller au-delà des infractions dont l'incrimination est requise par le Protocole et d'incriminer des infractions supplémentaires. Le tableau 4 donne un aperçu des infractions pénales supplémentaires liées aux armes à feu établies par les États qui ont répondu au questionnaire.

Tableau 4

#### **Infractions supplémentaires liées aux armes à feu établies par les États parties concernés pour compléter les infractions prévues par le Protocole relatif aux armes à feu**

<i>Nombre d'États ayant établi l'infraction</i>	<i>Infractions supplémentaires liées aux armes à feu</i>
17	Falsification ou usage impropre de documents dans le but d'obtenir la délivrance de licences, d'autorisations, ou de certificats d'utilisateur final
16	Possession ou utilisation de licences, d'autorisations ou de certificats d'utilisateur final frauduleux
14	Communication d'informations fausses ou trompeuses susceptibles d'influencer indûment la délivrance de licences, d'autorisations ou de certificats d'utilisateur final
13	Courtage illicite et défaut de fourniture de renseignements demandés sur des activités de courtage d'armes à feu, de leurs pièces, éléments ou munitions
12	Défaut de tenue de registres et falsification ou destruction de registres sur les armes à feu
12	Réactivation illicite d'armes à feu neutralisées

### **C. Observations générales sur les difficultés rencontrées et les besoins recensés en matière d'assistance technique**

76. Bien que le Protocole relatif aux armes à feu n'en fasse pas explicitement une obligation, la moitié des États ayant répondu ont déclaré avoir élaboré ou adopté des stratégies ou des plans d'action nationaux ou régionaux pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Dans deux États, un plan d'action ou une stratégie était en cours de préparation. Le plan d'action national d'un État comprenait également un plan annuel d'inspection des armureries, des installations de fabrication d'armes à feu et des dépôts d'armes à feu.

## 1. Difficultés rencontrées

77. Au total, 6 des 27 États ayant répondu ont déclaré avoir rencontré des difficultés dans l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ou de la législation nationale connexe. Parmi les principales difficultés signalées figuraient le manque de coordination entre les institutions, la nécessité d'adopter de nouveaux textes d'application et les problèmes associés à la formulation et à l'application de la législation nationale (voir tableau 5).

Tableau 5

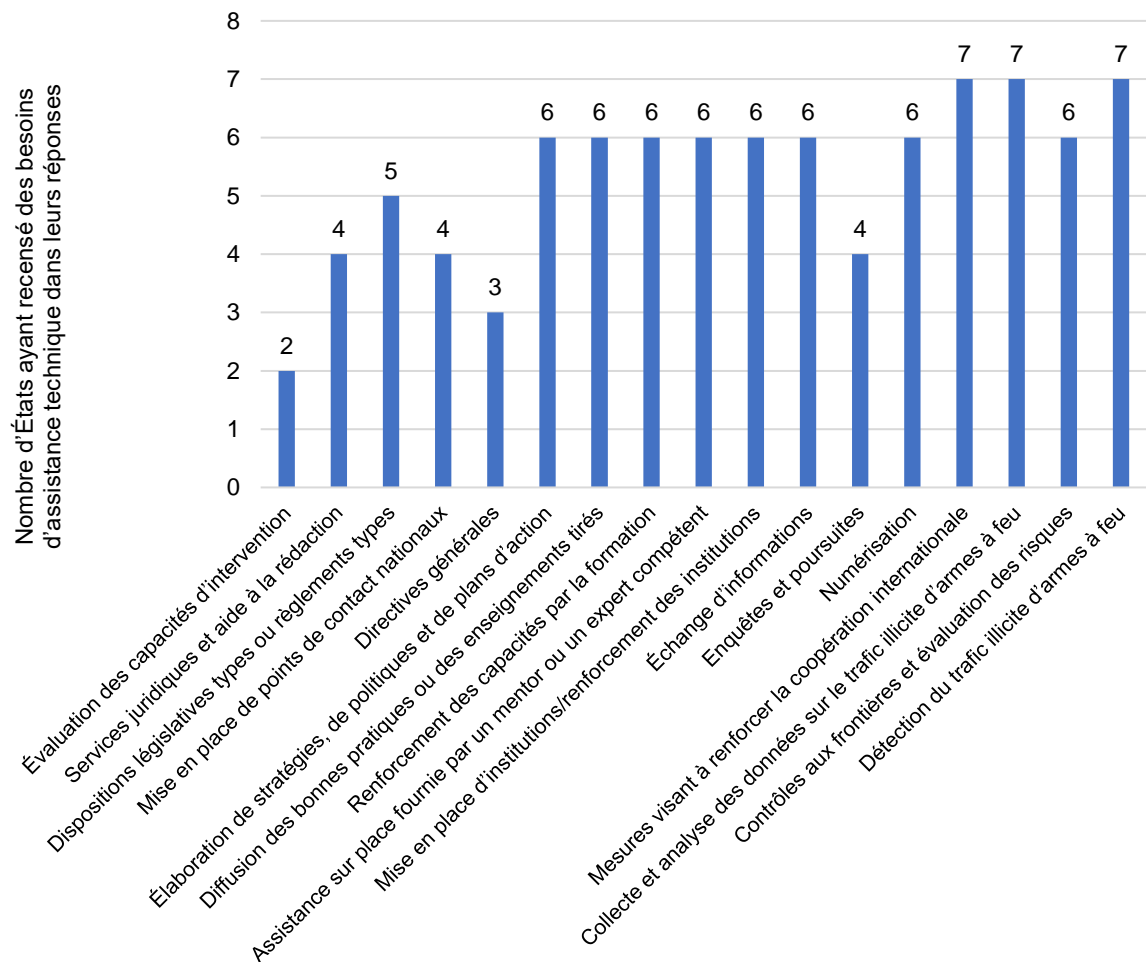
### Difficultés rencontrées dans l'application du Protocole relatif aux armes à feu ou de la législation nationale correspondante

<i>Nombre d'États ayant signalé des difficultés</i>	<i>Difficultés signalées</i>
6	Difficultés générales dans l'application du Protocole
5	Manque de coordination entre les institutions
3	Problèmes associés à la formulation de la législation
3	Besoin d'autres textes d'application
3	Difficultés rencontrées par les praticiens dans l'utilisation de la législation
2	Besoin de réformes institutionnelles ou de nouvelles institutions
2	Manque de sensibilisation
2	Ressources limitées pour l'application
1	Coopération limitée ou nulle de la part d'autres États
1	Spécificités du système juridique
1	Manque de connaissances et de compétences techniques

## 2. Besoins recensés en matière d'assistance technique

78. Au total, 7 des 27 États ayant répondu ont indiqué qu'ils avaient besoin d'une assistance technique pour surmonter les difficultés liées à l'application du Protocole relatif aux armes à feu. Ces besoins couvrent différents domaines, allant de la réforme juridique au renforcement des capacités et au soutien technologique. Les besoins d'assistance technique les plus prononcés étaient ceux liés au renforcement de la coopération régionale et internationale, à la collecte et à l'analyse des données sur le trafic d'armes à feu et à la détection du trafic d'armes à feu (voir fig. VIII).

Figure VIII  
**Besoins d'assistance technique aux fins de l'application du Protocole relatif  
 aux armes à feu**



Domaines dans lesquels des besoins d'assistance technique ont été recensés

## VI. Conclusions

79. Le présent rapport reflète l'analyse de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant par un total de 43 États parties. Il se fonde uniquement sur les réponses aux questionnaires d'auto-évaluation et non sur les conclusions des examens de pays réalisés. En outre, plusieurs réponses aux questionnaires d'auto-évaluation se sont révélées incomplètes ou peu claires, ce qui a encore davantage restreint la capacité du secrétariat à produire une analyse complète et représentative du respect, par les États parties, des dispositions de la Convention et des Protocoles s'y rapportant ayant fait l'objet de l'examen.

80. Cela dit, l'analyse contenue dans le présent rapport recense certaines tendances et caractéristiques que la Conférence souhaitera peut-être examiner. Premièrement, les réponses aux questionnaires d'auto-évaluation indiquent que les États respectent généralement la plupart des dispositions obligatoires de la Convention et des Protocoles s'y rapportant eu égard à l'axe thématique examiné. Néanmoins, un tiers des États ayant répondu avaient besoin d'une assistance technique.



81. Une analyse de ces besoins indique qu'on pourrait parvenir à une meilleure application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant en offrant des activités de formation et de renforcement des capacités à l'intention des autorités nationales compétentes, ainsi qu'en apportant une assistance technologique et un soutien à la mise en place ou au développement d'une infrastructure de technologie de l'information. Il ressort des demandes relatives à ces deux formes d'assistance technique que les obstacles à l'application des quatre instruments, lorsqu'ils existent, résultent principalement de l'insuffisance des capacités humaines et techniques. On trouvera une analyse de la manière dont les groupes criminels organisés exploitent les technologies modernes dans un document d'information sur la fraude organisée établi par le Secrétariat (CTOC/COP/WG.2/2024/3). À cet égard, les conclusions des analyses préliminaires contenues dans le présent rapport donnent à penser que les gouvernements devraient avoir la possibilité d'exploiter le même niveau de technologies que les groupes criminels organisés afin de mieux prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée. Les autres formes d'assistance technique les plus fréquemment demandées ont trait aux bonnes pratiques, aux enseignements tirés et aux mesures visant à renforcer la coopération régionale et internationale. Tous les États parties au Protocole relatif à la traite des personnes qui ont demandé une assistance technique avaient besoin d'une aide pour les activités de prévention et de sensibilisation.

82. La Conférence souhaitera peut-être prendre note de ces conclusions et demander instamment à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et aux autres prestataires d'assistance technique multilatérale et bilatérale de répondre aux besoins des États parties, à leur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, d'une manière efficace, efficace et coordonnée.

83. Le présent rapport reflète également les efforts du secrétariat visant à utiliser les informations préliminaires générées dans le cadre du Mécanisme d'examen afin de montrer les possibilités qu'il offre et la richesse des conclusions exploitables que les examens de pays achevés pourraient générer pour que les États parties puissent mieux prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée conformément à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant.

84. Afin de tirer le meilleur parti du Mécanisme d'examen, la Conférence souhaitera peut-être demander instamment aux États parties d'achever les examens de pays, dont les conclusions sont essentielles pour comprendre les aspects de l'application, les lacunes et les bonnes pratiques, ainsi que pour évaluer les besoins d'assistance technique en lien avec la Convention et les Protocoles s'y rapportant. Pour soutenir ces efforts, la Conférence pourrait envisager de renforcer le rôle du secrétariat et faire en sorte que des ressources extrabudgétaires suffisantes et prévisibles soient fournies à cette fin.